



Décision n° D.2025-17

Autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal situé à La Sambuy en vue de l'exploitation d'un espace ludique de luge 4 saisons Avenant n°1

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment en ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3 et L 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020 portant délégation du conseil municipal au Maire au nom de la commune les attributions indiquées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la décision n°2024-22 en date du 17/06/2024 relative à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal situé à La Sambuy en vue de l'exploitation d'un espace ludique de luge 4 saisons et la convention d'autorisation d'occupation temporaire correspondante conclue entre la commune et la SARL JIM ;

Considérant la demande de la SARL JIM d'adjoindre à cet espace une surface supplémentaire de 100m² au sol située sur la parcelle 270 section D n°363 ;

Considérant qu'il convient d'adopter un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire pour autoriser la mise à disposition d'une surface supplémentaire de 100m² au sol à des fins d'installation d'un trampoline ;

DECIDE

ARTICLE 1 - L'avenant n°1 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire en date du 17/06/2024 est approuvé.

ARTICLE 2 - La commune de Faverges-Seythenex met à disposition de la SARL JIM sur la parcelle 270 section D n°363 une surface supplémentaire de 100m² au sol servant à l'installation d'un trampoline.

ARTICLE 3 - Les autres termes de la convention d'occupation temporaire en date du 17/06/2024 restent inchangés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 - Voie de recours : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **15 AVR. 2025**
Et de la publication le : **15 AVR. 2025**
Et de la notification le : **15 AVR. 2025**

Faverges-Seythenex, le 02 avril 2025

Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du